

Motifs de la décision rendue sur une demande de H. Ken MacLennan en vue d'obtenir une recommandation de versement de fonds

M. H. Ken MacLennan a demandé que je recommande que des fonds lui soient versés pour lui permettre de contester une de mes décisions devant la Cour divisionnaire. Cette demande fait suite à plusieurs décisions précédentes, que je vais résumer ci-dessous.

Le 17 novembre 2005, j'ai rendu une décision accordant la pleine qualité pour agir au Diocèse d'Alexandria Cornwall (le « Diocèse ») pour qu'il puisse participer à l'Enquête publique sur Cornwall (l'« Enquête »). Je ne lui ai pas accordé de fonds à cette date et ai repoussé ma décision en demandant au Diocèse de m'indiquer sa structure financière et s'il avait épuisé toute source de financement à laquelle il avait accès. Le Diocèse m'a présenté des observations supplémentaires à cet égard et le 6 décembre 2005, j'ai rendu une décision recommandant que des fonds soient versés au Diocèse. J'ai précisé dans cette décision que je considérais que les devoirs religieux du Diocèse étaient clairement distincts de ses arrangements financiers.

En juillet 2006, M. MacLennan a déposé une demande d'obtention de la qualité pour agir et de versement de fonds pour contester ma décision de recommander le versement de fonds au Diocèse. J'ai rejeté sa demande le 10 août 2006 parce qu'il ne remplissait pas les critères d'obtention de la qualité pour agir pour participer à l'Enquête.

M. MacLennan a contesté cette décision en déposant une plainte au Conseil de la magistrature de l'Ontario (CMO), qui alléguait une inconduite de ma part. Le CMO a rejeté la demande de M. MacLennan, le 26 janvier 2007.

M. MacLennan souhaite maintenant demander la révision judiciaire de ma décision du 10 août 2006 qui rejetait sa demande d'obtention de la qualité pour agir et de versement de fonds. M. MacLennan demande à la Commission de recommander que le procureur général lui verse des fonds pour financer sa demande de révision judiciaire.

Dans ses observations, M. MacLennan fait valoir un certain nombre d'arguments pour justifier l'annulation de ma décision recommandant le versement de fonds au Diocèse et ma décision lui refusant la qualité pour agir pour contester le financement accordé au Diocèse. Comme sa demande

ne constitue en fait qu'une demande de recommandation de versement de fonds pour financer une révision judiciaire, je ne vais pas analyser le contenu de l'argument de M. MacLennan sur l'opportunité d'annuler ma décision. Je vais plutôt examiner la question de savoir si la demande de financement de M. MacLennan pour contester cette décision est bien fondée. Je suis d'avis que sa demande de recommandation d'un versement de fonds devrait être rejetée pour les motifs qui suivent.

À mon avis, ni le décret ni les Règles de procédure ne me permettent de recommander le versement de fonds pour la contestation de M. MacLennan. Bien que j'aie souvent accordé la qualité pour agir et recommandé le versement de fonds dans la même décision ou peu de temps après, il s'agit en fait de deux étapes différentes du processus. Selon les dispositions claires du décret et des Règles de procédure, je ne peux recommander le versement de fonds qu'à une partie qui a rempli les critères d'obtention du droit de comparaître. L'article 10 du décret stipule ce qui suit :

La Commission peut faire des recommandations au procureur général en ce qui concerne le versement de fonds à des parties qui se sont vues accorder le droit de comparaître, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que la partie ne serait pas par ailleurs en mesure de participer à l'enquête sans ces fonds. De telles recommandations devront être conformes aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion du gouvernement. [soulignement ajouté]

L'article 58 des Règles de procédure contient une exigence identique :

La commission peut faire des recommandations au Procureur général au sujet du financement des parties qui ont qualité pour agir et qui, sans aide financière, ne seraient pas capables de participer à l'enquête dans la mesure de leur intérêt. [soulignement ajouté]

Le requérant doit donc démontrer qu'il satisfait au critère de la qualité pour agir pour pouvoir obtenir une recommandation de versement de fonds. Cette règle est tout à fait logique. Je ne recommanderai qu'un particulier ou une institution reçoive des fonds publics que s'il peut démontrer qu'il est justifié qu'il participe à l'Enquête. Ce n'est pas dans l'intérêt public de fournir des fonds à des personnes qui ne remplissent pas ces critères de base.

Même si j'avais le pouvoir de recommander le versement de fonds à une personne qui n'a pas le droit de comparaître, je ne pense pas que nous sommes ici en présence du type de « cas exceptionnel » qui autoriserait la Commission à recommander au procureur général de financer une procédure judiciaire qui est extérieure à l'Enquête.

La question de savoir si la Commission peut recommander le versement de fonds pour financer la révision judiciaire de l'une de ses décisions a déjà été

soulevée. Le 13 juin 2006, j'ai rendu une décision sur la question de savoir si je devrais recommander le versement de fonds au père Charles MacDonald pour qu'il puisse contester une décision d'autoriser des victimes présumées de mauvais traitements du passé à témoigner devant la Commission.

Dans les motifs de cette décision, j'ai expliqué que je n'étais pas convaincu que le décret et les Règles de procédure m'autorisaient à recommander que le procureur général finance une comparution devant la Cour divisionnaire. Toutefois, en raison de l'importance de la question pour le fonctionnement de l'Enquête à ce moment-là, j'ai décidé qu'il était juste de suggérer au procureur général de financer la demande de révision judiciaire. Il était essentiel pour le fonctionnement de l'Enquête de recevoir une réponse définitive à la question de savoir si les victimes présumées de mauvais traitements du passé pouvaient témoigner pour faire avancer l'enquête. Cette question exigeait une interprétation du mandat de la Commission et une réponse pour savoir s'il relevait de la compétence de la Commission d'entendre des témoignages d'une nature particulière, d'une source particulière. J'ai précisé dans ma décision qu'il s'agissait d'un jugement

exceptionnel qui ne devrait pas être considéré comme un précédent pour d'autres demandes de cette nature.

À mon avis, la demande de M. MacLennan n'a pas une nature exceptionnelle, qui me permettrait de suggérer au procureur général de lui verser des fonds pour financer une révision judiciaire. M. MacLennan ne veut pas participer à l'Enquête pour présenter des preuves qui feraient avancer le travail de la Commission. Il souhaite participer à l'Enquête pour demander le retrait du financement d'une autre partie. En fait, la question que soulève M. MacLennan remet en question la pertinence de la distribution des fonds publics. Même si son argument était reçu, le fonctionnement de l'Enquête ne s'en trouverait que très légèrement modifié. Le Diocèse conserverait la qualité pour agir et les témoignages de témoins du Diocèse continueraient d'être valables.

De plus, la question que soulève M. MacLennan est théorique. Cela fait longtemps que j'ai recommandé au procureur général de verser des fonds au Diocèse pour lui permettre de participer à l'Enquête. Le procureur général a accepté ma recommandation et verse des fonds au Diocèse depuis presque trois ans. Le décret modifié exige que l'Enquête termine les auditions de

témoins avant le 30 janvier 2009 et que les arguments finaux soient achevés d'ici au 27 février 2009. D'ici à ce que la demande de M. MacLennan soit entendue par la Cour divisionnaire, l'audition des témoins et la présentation des observations seront terminées ou presque.

M. MacLennan a attendu plus de six mois pour déposer sa première demande et plus de deux ans, depuis ma décision rejetant sa première demande, pour déposer cette demande de financement pour une révision judiciaire. Ce retard ne peut pas s'expliquer par sa contestation devant le CMO, car la décision du CMO a été reçue en janvier 2007, il y a presque 22 mois. C'est son propre retard à agir qui rend sa cause pratiquement théorique.

Pour terminer, je note que M. MacLennan souhaite obtenir la révision judiciaire de la décision de la Commission et de la décision du CMO. Bien que j'aie déterminé que je pouvais exceptionnellement recommander au procureur général de verser des fonds pour financer une révision judiciaire de l'une de mes décisions, je ne dispose pas du pouvoir de recommander le financement de la révision d'une décision d'un organe distinct, comme le

CMO. La contestation de la décision du CMO n'a rien à voir avec mon mandat ou la participation à l'Enquête.

Je refuse de faire une recommandation ou suggestion au procureur général sur cette affaire. En conséquence, la demande est rejetée.

Fait le 6 janvier 2009.

G. Normand Glaude

Commissaire